

241LM06513
(1942-1945)

Liquidation des Fonds de Réserve
de l'ex-réseau de l'Etat

Comptabilité Générale

3ème Subdivision

Bureau des Comptes Divers

RECAPITULATION DES COMPTES

"RESERVES DES PRIMES DES RESEAUX A.L. ET ETAT"

Compte 4949 C - Fonds de réserve des primes des Réseaux A.L. & Etat	54.705.167,7
Compte 4950 D - Trésor Public 27-33 1.042.881,9	
Compte 4951 D - Valeurs mobilières en em- ploi des Fonds de Réserve des primes des Réseaux AL et Etat..... 50.018.310,6	
Compte 4952 D - Investissements divers en emploi de Fonds de réser- ve des primes des Réseaux AL et Etat..... 2.464.403,9	
	53.525.596,4
La différence, soit.....	1.179.571,3

Se justifie comme suit:

Opérations à imputer au débit du Compte 4950 après récep-
tion du S.E.C. des ordres de versements utiles.

- a) Somme réservée pour la souscription de la Cie française du Tourisme, Souscription non réalisée-ordre de versement demandé au Ministère le 5.5.1941"..... 5.000.-
 - b) Capital non appelé-Somme réservée pour appel de la 2ème partie du capital de la Sté Générale de Transports et Entreprises frigorifiques-ordre de versement demandé au Ministère le 31.1.1942..... 795.000.-
 - c) Remboursement de 150 frs par action des Docks frigorifiques du Havre (ordre de versement demandé au Ministère le 5.5.1941" 427.500.-
 - d) Remboursement par suite du transfert au nom de la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier de 50 actions représentant la participation financière S.N.C.F..... 5.000.- (ordre de versement demandé au Ministère le 19.6.1941)"
- 1.232.500.-

(a) Demarches au SEC et au Ministère des Finances en Novembre 41 et fin janvier 42. "S'euvoi va être activé"
Retard provoqué par l'ouverture du Contrôle Financier.

Report 1.232.500,-

à déduire :

Rejet par la Commission de vérification
des comptes de subventions A.L. des
exercices 1932 à 1935, dont nous avons
demandé au Ministère l'imputation au
crédit du compte 4950 "Disponibilités-
Trésor Public 27 - 33" 52.928,7

1.179.571,3

=====

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

ORIGINE, BUT, EMPLOI ET RECONSTITUTION DES RESERVES.

1^e - Réseau racheté de l'Ouest.

En dehors de la "Réserve privée des actionnaires" qui lui appartenait en propre et de la "Réserve pour engagement envers les victimes d'accidents" qu'elle a remise, le 1er janvier ¹⁹⁰⁹ dernier, à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'ancienne Compagnie de l'Ouest possédait encore d'autres fonds ayant une affectation spéciale; c'étaient:

1 ^e Une réserve statutaire s'élevant à.....	6.000.000fr
2 ^e Une réserve pour incendies s'élevant à..	1.506.000fr
3 ^e Une réserve pour imprévu du réseau à voie étroite.....	258.000

Il eût semblé rationnel que ces fonds fussent versés, comme le reste de l'actif de la Compagnie, entre les mains de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, chargée de continuer l'exploitation du réseau racheté, mais l'article 3 de la convention du 28 octobre 1909 en a disposé autrement: il a prévu que l'Etat les compenserait jusqu'à due concurrence avec les sommes dont il serait redevable envers la Compagnie du chef de la garantie de 1908.

Le Trésor a pu alléger ainsi ses charges dans le présent, mais il a créé au réseau de l'Etat une situation qui aurait pu devenir critique et troubler toute l'économie de ses budgets si un événement imprévu, "accident ou sinistre", venait à se produire. Il a donc été indispensable de reconstituer ces réserves.

Réserve pour
incendies.

La réserve pour incendies avait été créée dès 1867, épo-
que à laquelle la Cie de l'Ouest était devenue son propre
assureur. Elle avait reçu à l'origine une dotation calculée à
raison de Of. 25 % des recettes, laquelle représentait le mon-
tant des primes qu'on aurait payées à des compagnies d'assu-
rance. Son maximum fut fixé à 4 millions de francs en 1891
par la Commission de vérification des comptes et maintenu
à ce niveau jusqu'en 1895. Depuis lors, elle ne fut pas re-
constituée par mesure d'économie et elle fléchit à 1.500.000
à la fin de 1908. La moyenne de 270.000 francs qu'ont atteint
les sinistres pendant les 13 années antérieures au rachat,
sans qu'on ait eu à déplorer un seul grand incendie, démontre
que le chiffre de 4 millions est tout juste suffisant pour ga-
rantir le réseau de l'Etat (ancien Ouest) des risques de cette
nature qu'il continue à courir.

Les crédits affectés à la reconstitution de la Réserve
d'incendie figuraient, dans les prévisions des exercices anté-
rieurs à 1911, au budget d'exploitation du réseau racheté. Le
Ministre des Finances a reconnu, dans son exposé des motifs
du projet de loi de finances de 1911, que les dépenses en ques-
tion n'avaient aucun caractère commun avec les dépenses d'ex-
ploitation proprement dites et elles ont en conséquence fi-
guré à partir de cet exercice au compte de premier établis-
sement. D'autre part, étant donné que - ainsi que nous l'avons
exposé au début de la présente note - le réseau de l'Etat au-
rait dû légitimement hériter des réserves constituées par la
Cie de l'Ouest, les dépenses afférentes à la constitution fi-
gureront dans les comptes des exercices 1911 et suivants,
au nombre de celles qui doivent être mises au compte du Tré-
sor et remboursées au réseau sous forme d'annuités.

Les dotations prévues jusqu'à ce jour pour la reconstitu-

tion du fonds de réserve contre l'incendie s'élèvent au chiffre global de 3.980.000f, se décomposant comme suit par exercice:

Exercice 1909.....	830.000	(Budget d'Exploitation)
" 1910.....	405.000	(d°)
" (1911.....	405.000	(Budget d'Etablissement)
" 1912.....	2.000.000	(d°)
" 1913.....	340.000	(d°)
	<u>2.745.000</u>	

Soit au total..... 3.980.000

Pour compléter cette réserve au chiffre de 4.000.000f, il conviendra donc d'inscrire au prochain projet de budget un crédit de 20.000 francs également imputable au compte de premier établissement (2ème section - Dépenses extraordinaires).

Il va sans dire que la dite réserve est ensuite reconstituée chaque année - dans la mesure nécessitée par les dépenses d'incendie - par une dotation imputable cette fois au compte d'exploitation (1ère section - Dépenses ordinaires). C'est ainsi que les crédits ci-après ont été prévus au budget annexe du réseau racheté de l'Ouest, en vue de cette nouvelle reconstitution:

Exercice 1912..... 200.000

Exercice 1913..... 350.000

Réserve maritime Une réserve spéciale destinée à couvrir les dépenses et réserve d'exploitation. imprévues résultant d'accidents, de cyclones, de sinistres maritimes, etc. avait été créée dans les statuts de la Cie de l'Ouest et dotée à l'origine par un prélèvement de 2 % sur le produit net de l'entreprise (excédent des recettes sur les dépenses). D'accord avec la Commission de vérification des comptes, son maximum avait été fixé à 6 millions de francs. C'était en somme une sorte de fonds d'assurance qui garantissait le compte d'exploitation contre toute dépense imprévue.

supérieure à 2 % du produit net. Il eût été très intéressant, pour le réseau de l'Etat, de conserver cette réserve qui eût assuré dans l'avenir comme dans le passé la stabilité des budgets contre de pareils risques. Mais puisqu'elle lui a été enlevée, il était prudent de la reconstituer. C'est dans ces vues, qu'à côté du fonds d'assurance contre l'incendie, ont été créés un "fonds d'assurance maritime" et une "réserve d'exploitation".

La réserve maritime a été dotée, dans chacun des exercices 1910 à 1912, d'un crédit de 100.000 francs et une dotation de même importance est également demandée au projet de budget de 1913. Par application des principes exposés ci-dessus à propos de la réserve d'incendie, ces dépenses figurent à partir de 1911 au compte de premier établissement et seront remboursées au réseau sous forme d'annuité.

Le montant des dotations prévues s'élèvent donc actuellement à 400.000 francs et il y aura évidemment lieu de poursuivre les années suivantes, dans les mêmes conditions que ci-dessus, la constitution du fonds d'assurance maritime dont le maximum a été fixé, d'accord avec la Commission du Budget de 1911 au chiffre de 700.000 francs, représentant approximativement la quote part du réseau racheté dans le prix moyen d'acquisition d'un navire.

Il est bien entendu que, dans le cas où un prélèvement sur cette réserve deviendrait nécessaire à la suite d'un sinistre maritime, le montant de la dépense nécessaire pour reconstituer la dite réserve serait imputé à la 1ère section du budget annexe au même titre que pour la réserve d'incendie.

prévu à la 2ème section du budget annexe - pour le réseau racheté de l'Ouest - la constitution d'une "réserve d'exploitation" destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection ou de grosses réparations. Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, cette réserve et la réserve maritime remplacent la réserve statutaire de la Compagnie de l'Ouest.

L'article 47 de la loi précitée fixe à 5 millions la dotation de la réserve d'exploitation du réseau racheté. Il comporte en outre les dispositions ci-après qui visent également la réserve d'exploitation constituée pour l'ancien réseau de l'Etat.

"Aucun prélèvement ne pourra être opéré sur ces fonds de réserve qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics; les crédits correspondants seront ouverts par décrets contresignés du ministre des finances et la partie de ces crédits qui n'aura pas été utilisée au cours d'un exercice ce pourra être reportée par décret à l'exercice suivant avec la ressource corrélative.

"La partie des fonds de réserve qui aura été employée, par application du paragraphe précédent, sera reconstituée au moyen d'un prélèvement sur les recettes qui ne pourra excéder chaque années 3 % du produit net".

La réserve d'exploitation du réseau racheté est actuellement constituée, un crédit de 2.500.000F ayant été inscrit au budget de chacun des exercices 1911 et 1912 (2ème section).

[Les dépenses ainsi effectuées rentrent dans la catégorie de celles remboursables par le Trésor sous forme d'annuités.

Aucun prélèvement sur le fonds de réserve n'étant prévu ni en 1912, ni en 1913, les budgets de ces exercices ne comportent pas de crédits spéciaux à la 1ère section (Dépenses ordinaires) pour reconstitution de ce fonds.

Réserve du réseau à voie étroite.

Cette réserve constituée en vertu du traité passé avec la

Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation du réseau à voie étroite avait pour objet de parer aux dépenses exceptionnelles de réfection des voies; elle

avait été prélevée sur la prime d'économie à payer à cette Société et lui appartient pour moitié. L'Administration des Chemins de fer de l'Etat devra la représenter en fin de contrat avec ses intérêts capitalisés; elle s'est donc trouvée dans l'obligation de la reconstituer pour remplir les engagements de la Compagnie de l'Ouest vis à vis de la Société exploitante. Une dotation spéciale de 260.000f a été accordée en 1911 au titre de la dite réserve qui se trouve en conséquence reconstituée.

A

2° Ancien réseau de l'Etat.

Réserve d'incendie.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat avait, dès son origine en 1878, contracté avec la Compagnie "La France" une police d'assurance pour

1° les bâtiments,

2° le matériel roulant (locomotives exceptées), l'outillage, le mobilier et les approvisionnements;

3° les marchandises;

4° les risques dans les gares communes;

5° le recours des voisins à Paris et dans les villes où ses bureaux sont établis.

Mais, étant donné que le montant des primes payées dépassait très sensiblement celui des sinistres, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat fut autorisée à partir du 20 septembre 1889 - date d'expiration de son contrat avec la Cie "La France" - à devenir son propre assureur et des crédits ont été inscrits à cet effet, au titre "Dotations du fonds d'assurance contre l'incendie" aux budgets des exercices 1889 et suivants (Compte d'exploitation).

Les dotations de ce fonds ont varié d'un exercice à l'autre suivant les disponibilités budgétaires.

7

Le capital - que l'on avait projeté à l'origine, d'élever progressivement d'année en année à 1 million de francs et de maintenir ensuite à ce chiffre, atteint au 31 décembre 1911: 773.939f.32.

En raison des exigences de la situation budgétaire, il n'a pas été prévu de dotation de ce fonds aux budgets de 1912 (prévisions rectifiées) et de 1913.

Une nouvelle dotation de 200.000f pourra être inscrite utilement au projet de budget de 1914.

Réserve d'exploitation.

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessous la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 44 et 47) a prévu également pour l'ancien réseau de l'Etat la constitution d'une "réserve d'exploitation", destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfections ou de grosses réparations. L'article 47 de la loi précitée stipule que la dotation de cette réserve - imputable à la 2ème section du budget annexe - est fixée à 1 million. Un crédit de 500.000f a été accordé pour chacun des exercices 1911 et 1912 de sorte que le fonds de réserve est actuellement constitué.

Un prélevement de 300.000f sera effectué vraisemblablement sur ce fonds en 1912, comme conséquence de la reconstruction du pont sur le Thouet aux abords de Montreuil-Bellay, écroulé le 23 novembre 1911; la dépense supplémentaire à prévoir de ce fait au budget d'exploitation (qui doit prendre en charge la valeur à l'état neuf de l'ancien pont, déduction faite du produit des vieilles matières) doit en effet être supportée, en raison de sa nature même, par la réserve d'exploitation.

Un crédit de 300.000f a été inscrit à la 1ère section du budget annexe de l'exercice 1912, lors de l'établissement des prévisions rectifiées, afin de permettre de reconstituer

fonds de réserve au chiffre de 1 million.

Il convient d'ajouter qu'en vertu des dispositions de l'article 48 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les diverses réserves constituées pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Comptabilité Générale

C.O.P.I.E.

N O T E
pour Monsieur le Directeur Général

Renseignements sur l'origine, le but, l'emploi et la reconstitution des diverses Réserves existant au Réseau

1^o. Réserve d'exploitation,-: (Avec portefeuille)

Créée par la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 44), elle est destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection et de grosses réparations nécessitées notamment par les dégâts causés aux bâtiments, terrassements et ouvrages d'art par les tempêtes ou inondations.

L'art. 47 de la loi précitée a fixé la dotation de cette réserve à 6 millions imputables au compte de 1er établissement. Celle-ci est constituée en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat (art. 48).

Le montant de la dépense nécessaire pour reconstituer quand il y a lieu la réserve en question est imputable au compte d'exploitation.

Au 31 décembre 1930, le solde de la réserve d'exploitation était de 5.813.679,42 c'est-à-dire près du maximum qui paraît fixé à un chiffre suffisant, le rôle de la dite réserve étant strictement limité et le Réseau n'y ayant recours que dans des cas exceptionnels (écroulement du pont sur le Thouet en 1911, éboulement du pont sur le Né en 1912, dégâts causés sur diverses lignes par les tempêtes de juin et juillet 1922, dégâts causés sur diverses lignes par les tempêtes et inondations de décembre 1925 et janvier 1926, effondrement du viaduc de Randonnai-Irai en 1927). *Solde au 31/12/30 — 3.606.120,56*

2^o. Fonds d'assurance contre l'incendie,-: (Sans portefeuille)

Le capital du fonds d'assurance a été fixé à 1 million pour l'ancien Réseau de l'Etat par la loi de finances du 17 juillet 1889 et à 4 millions pour le Réseau racheté de l'Ouest par l'art. 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. Sur ces 4 millions une somme de 2.765.000f. a été prélevée sur le compte établissement. Pour reconstituer la réserve, celle-ci reçoit lorsqu'il en est besoin de nouvelles ressources prélevées sur le compte exploitation. *Sur le C.É. au 31/12/30 — 1.812.421,81*

Le capital du Fonds au 31 décembre 1930 s'élevait à 6.584.713f. 36.

Le dépassement existant est dû à la diminution en 1930 des dommages payés (2.000.000) par rapport à ceux très élevés payés en 1929 (6.000.000) dont il avait été fait état pour la prévision des dépenses de 1930. Ce dépassement augmente utilement les ressources de la réserve pour l'année 1931 qui aura à supporter une grande partie des dommages importants causés par l'incendie des Batignolles. *Solde au 31/12/30 — 4.217.331,69*

3^o. Fonds d'assurance maritime,-: (Avec portefeuille)

La constitution a été prévue par l'art. 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et son maximum fixé à 4 millions par la décision ministérielle du 16 juin 1920, savoir :

{ 1 million imputable au compte du Trésor,

{ 3 millions à prélever sur le compte exploitation.

Le Fonds n'a été doté à ce jour que d'une somme de 2.100.000f. dont 1 million pour la part du Trésor imputé au compte de 1er établissement.

Reconstitution par prélèvements sur le c/ exploitation.

> Au 31 décembre 1930 capital de 2.796.687f. 35.

Pour déterminer le maximum effectif, l'Administration Supérieure a admis le principe de limiter la constitution du Fonds d'assurance Maritime à la quote-part du Réseau dans le prix moyen d'acquisition d'un navire de la flotte Dieppe-Newhaven.

En 1920 le prix moyen était de 6.650.000f. dont les 37/50 représentaient une dépense d'environ 4 millions.

Or, à l'heure actuelle les 37/50 de ce prix moyen s'élèvent à 6.300.000f. environ.

Sur ces bases le maximum de la dotation serait à porter à 6 M.1/2 environ, étant entendu que la part de l'Etat resterait inchangée puisque le chiffre de 1 M.a été dé-

terminé d'après la situation et les prix des bateaux au moment du rachat.

Le capital de la réserve au 31/12/30 étant de 2.790.687,35 il faudrait prévoir une dotation complémentaire de 3 à 4 millions.

Il convient de noter que si le Réseau ne restait pas son propre assureur, la prime à payer chaque année, basée sur la valeur à l'inventaire (prix de construction) des 11 bateaux ~~104.097.511~~ x ~~7%~~ = 68.778.712 et sur le taux de 4% s'élèverait à 2.800.000f. environ.

Ce serait donc un crédit de pareille somme qu'il y aurait lieu de faire figurer chaque année au budget.

La reconstitution de la réserve à 6M.3 serait plus avantageuse.

Solde au 31/12/37 4.129.926,68

4^e Fonds de réserve du Réseau breton (Avec portefeuille)

Constitué en vertu du traité intervenu le 5 mars 1886 entre la Cie de l'Ouest et la Société Gle des Chemins de fer Economiques, ce fonds de réserve a pour objet de parer aux dépenses exceptionnelles prévues. Il est prélevé sur la prime d'économie à payer à la Société Générale et lui appartient pour moitié.

Par application des art. 3 et 7 de la convention de Rachat, du 28 octobre 1909, la quote-part du fonds appartenant à l'ouest n'a pas été versée au Réseau qui a dû reconstituer sa part à l'aide d'un prélèvement de 140.974,41 sur le c/de 1er établissement.

Le fonds de réserve fixé primitivement à 200.000f. a été porté à 500.000f. en 1929.

Il convient de noter que depuis la mise en service des lignes du Réseau breton, il n'a jamais été fait appel au fonds de réserve lequel s'élevait, par le jeu des intérêts au 31 décembre 1930, à 648.654f.62.

Au moment de la cessation du traité susvisé, le solde doit être partagé par 1/2 entre Réseau et Société Générale.

Solde au 31/12/37 - 888.723,56

5^e Réserve pour engagements envers les victimes d'accidents (Avec portefeuille)

La Compagnie de l'Ouest possédait, à l'époque du rachat, une réserve pour engagements envers les victimes d'accidents qui s'élevait à 5.149.320f.16 et qui fut remise le 1er janvier 1909 à l'Administration des C. F. E. substituée à toutes les obligations de cette Compagnie envers les victimes d'accidents.

Ce capital s'est accru :

- 1^o des dotations budgétaires correspondant à la capitalisation de pensions nouvelles,
- 2^o du produit des placements de fonds,
- 3^o des primes de remboursement des titres sortis aux tirages.

Par contre, le Réseau doit payer les arrérages de pensions et divers frais accessoires.

Une réserve analogue a été constituée en 1912 sur l'ancien Réseau de l'Etat, la loi de finances du 27/2/12 ayant ouvert les crédits nécessaires à la dotation primitive de la dite réserve. La dotation correspond à la valeur escomptée des pensions créées depuis le 1/1/12.

Les 2 réserves n'en forment plus qu'une depuis le 1/1/18 (loi de fin. du 31/12/17). Capital au 31/12/30 : 56.549.259f.93.

Revenus bientôt suffisants pour couvrir toutes les charges sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le capital.

Solde au 31/12/37 - 90.654.565,44

6^e Réserve pour la fondation Mayer (Avec portefeuille)

Somme de 4.200f. versée au Réseau le 31/12/03 par l'Ouest - Achats de layettes - 4.198f.46 au 31/12/30.

Solde au 31/12/37 4.363,54

7^e Réserve constituée par le produit des ventes de terrains acquis des deniers de l'Etat (Avec portefeuille)

Décret du 27/1/14, art.16. Prix des parcelles laissé 50 ans à la disposition du Réseau. Rentes, obligations ou garanties. Au 31/12/30 : 180.676f.07. Premier reversement en 1955. -

Arrérages des valeurs : R.D.T. ou c/c/Ceintures suivant l'origine des parcelles.

Solde 31/12/37 400.523,53

8^e Fonds de réserve des primes. - (Avec portefeuille)

Avis du ministre des finances du 7 novembre 1925, arrêté du 14 novembre 1925 du ministre des travaux publics.

Alimenté ...

Alimenté par primes annuelles. Maximum 15 ans.

Début : 20 M., 20 août 1928 - 30 M., 12 octobre 1929. + 35 M., 26 mars 1930.

Intérêts et dividendes versés au Trésor (Produits divers du budget)

Au 31 décembre 1930, solde disponible de 318.712f. 56.

9^e Fonds de réserve pour le règlement des dépenses d'accident (Indemnités une fois payées et frais divers). (Sans portefeuille)

Solde 31/12/30 = 34.645.905.61
Solde moy. Valeurs de la Réserve 33.674.603.04

Crée en 1929 la dotation est prélevée sur les crédits ouverts à la 1^{re} section du budget (c/exploitation). Elle a été en 1929 de 4 M.3, en 1930 de 3 M.73.
Solde : 1.935f. 15 au 31 décembre 1930.

Prélèvement de 3.500.000f. prévu au budget 1931.

Solde au 31/12/30 =

Ajouter réserves créées depuis la présente note
et réserves de lignes d'intérêt local et T.V.

Commission de Vérification
des biens des
Chemins de fer
S.N.C.F. &
Ancien Réseau ETAT

Séance du 14 FEV 1942

N° 4.529

Inspecteur-Rapporteur
M. GUILAULT

NOTE relative à la liquidation
de divers fonds de réserve ou d'assurances
provenant de l'ancien réseau de l'Etat

L'organisation financière de l'ancien réseau de l'Etat comportait divers fonds de réserve ou d'assurances, destinés à affranchir les budgets annuels d'exploitation des charges inhérentes à certains risques éventuels (sinistres - grosses réparations exceptionnelles, etc....).

Parmi ces fonds, qui n'avaient leur équivalent dans aucun autre réseau à la date du 31 décembre 1937, on trouvait notamment :

- a - Un fonds de réserve d'exploitation,
- b - Un fonds d'assurances contre l'incendie,
- c - Un fonds d'assurances maritimes,
- d - Un fonds de roulement des approvisionnements.

Ce dernier fonds, dont le caractère et l'objet étaient assez différents de ceux des trois autres, fut liquidé en fait à la fin de l'exercice 1937 (article 212 du journal de 1937) tandis que, la S.N.C.F. reprenait dans ses écritures le 1er janvier 1938 les soldes de ceux-ci.

On ne pouvait envisager cependant, qu'une organisation spécialement adaptée aux conditions particulières de fonctionnement du réseau de l'Etat put survivre normalement sous le régime nouveau résultant de l'exploitation par la S.N.C.F. de l'ensemble du réseau ferroviaire français.

Colleci d'ailleurs l'a parfaitement compris. Non seulement les trois fonds en cause demeurèrent pratiquement en sommeil après le 1er janvier 1938, puisque seuls y furent constatés les mouvements et produits de leur portefeuille, mais encore le principe même de leur liquidation fut admis par le Comité de Direction de la S.N.C.F. dans ses séances des 28 mai et 31 octobre 1940 (1)

(1) séance du 28 mai 1940 - Fonds de réserve d'Exploitation et Fonds d'assurances contre l'incendie.
séance du 31 octobre 1940 - Fonds d'assurances maritimes.

D'accord sur le principe de la liquidation des fonds dont le fonctionnement régulier ne peut plus se concevoir, la Commission de vérification les dépenses ne saurait par contre se retrouver sans réserves aux dispositions arrêtées pour la réaliser. Elle estime que certaines de celles-ci sont en désaccord avec la réglementation propre à chacun des fonds liquides. Elle conséquemment, en outre leur survie avec un solde symbolique de 1 Franc comme ayant un caractère d'expérimentation, de bon approbation,

Pour expliquer cette position, il paraît tout à propos de rappeler rapidement les conditions de création et de fonctionnement des trois fonds en cause.

OBIGATNE DE FONCTIONNEMENT DE CHACUN DES FONDS.

Sans loute, est-il possible de relier avec quelque raison les trois fonds faisant l'objet de la présente note, à la "Réserve statutaire" et à la "Réserve pour l'incinéation", existant dans les comptes de la Compagnie de l'Ouest, lorsqu'il fut racheté par l'Etat de la concession qui lui avait été consentie.

Enfin en résumé, ces deux réserves se sont trouvées sollicitées par le jeu de la compensation prévue à l'article 7 de la Convention du 28 octobre 1909 (voir annexe I). - Et si les articles 44, 47 et 48 de la loi du 13 juillet 1911 (voir annexe II) ne tendirent pratiquement qu'à les faire revivre, ce fut sous une forme et avec une réglementation sensiblement nouvelle. Au surplus, il est encore la même loi qui a prévu le financement de leur dotation initiale et il apparaît qu'en arrière, elle pourra seule être consacrée comme constitutive de leur origine juridique.

Ce point étant assez bien précis, l'objet et les conditions de fonctionnement de chacun des trois fonds sont exposés ci-après:

A - Fonds de Réserve à l'Exploitation.

Créé par l'article 44 parag. 7o de la loi du 15 juillet 1911, ce fonds s'est substitué, en fait, avec une réglementation sensiblement nouvelle, à la "Réserve statutaire" de la Compagnie de l'Ouest. Il a reçu du compte d'établissement une somme initiale de six millions de francs, sur lesquels cinq millions furent apportés par l'Etat, le surplus devant être chargé au Réseau.

B - Bonds d'assurances contre l'incendie

O'est l'article 4^e parag. 8 de la loi du 13 juillet 1911 qui a "reconstitué" le "monde d'assurances contre l'incendie". Cernuant la Compagnie de l'Ouest dès 1867 et l',ancien résidé de l'Etat dès 1899, avaiient déjà l'un et l'autre créé une "Réserve pour l'incendie". Le maximum de la première avait été fixé à quatre millions de francs, celui de la seconde à un million de francs.

C'est la première de ces réserves qui fut reconstituée par la loi du 13 juillet 1911, la Convention du 28 octobre 1909 n'ayant eu succès qu'en la seconde. Dotée par le compte d'Etat initialement à concurrence de 2.765.000 francs, elle atteignit le nouveau en 1914 son ancien taux d'un million de francs.

Le nouveau "Fonds d'assurances contre l'incendie" résultant de cette fusion, et dont le montant maximum fut fixé à 5 millions de francs, pouvait placer à court terme ses disponibilités. Il devait destiné à faire face aux intérêts et frais divers résultant des incendies occasionnés aux riverains par les machines du réseau, ainsi qu'à la réparation des dommages causés par l'incendie, tant aux immeubles et au matériel du réseau qu'aux personnes et aux biens.

La reconstitution annuelle était en principe assurée par le produit des placements de fonds et le cas échéant, pour le surplus, par un versement du budget à l'exploitation.

Le 21 décembre 1937, le "Fonds d'assurances contre

(1) rapport au Comité de Direction adopté le 25 mai 1940.

l'incentié " n'apparaissait en écritures que pour 4.317.331,69.

O - Fonds d'assurances maritimes.

Constitué par l'article 44 parag. 3 de la loi du 13 juillet 1911, en vue de garantir la flotte "Ouest" contre les risques ordinaires de mer, le "Fonds d'assurances maritimes" n'avait aucun équivalent dans les comptes de la Compagnie de l'Ouest. On peut néanmoins déclarer que cette garantie incarrait antérieurement à la "Reserve statutaire", dont l'objet était de faire face aux "dépenses imprévues".

Limité à un maximum de quatre millions de francs par une décision ministérielle du 16 juillet 1930, le fonds a reçu au compte d'Etablissement, une dotation de 1 million de francs. Il devait chaque année être éventuellement rationné à son maximum par un versement de son excédent au compte d'exploitation (Recettes éventuelles du trafic).

Cependant, le 31 décembre 1937, le "Fonds d'assurances maritimes" apparaissait en écritures pour 4.135.926,68.

o o o

MODALITES DE LIQUIDATION ADOPTÉES PAR LA S.N.C.F.

Comme on l'a vu plus haut, après le 1er janvier 1938, aucun des trois fonds en cause, ne fut affecté plus qu'au tres opérations que celles résultant de la gestion de son portefeuille.

D'autre part, le 28 mai 1940, le Comité de Direction de la S.N.C.F. admettait quo :

a - ni le fonds de réserve d'exploitation, ni le fonds d'assurance contre l'inconviens de la situation résultant de la création de la S.N.C.F. et qu'il y avait lieu, soit à accorder leurs liquidations, soit à les liquider.

b - la répartition nouvelle dans le temps et l'espace des risques auxquels s'appliquent antérieurement les deux réserves assurées permettrait une imputation directe des dépenses correspondantes aux comptes budgétaires introssés.

c - ces considérations conduisent à la suppression pure et simple des réserves en cause.

Mais on fait, il déclrait seulement :

1°) d'imputer directement à l'avenir aux comptes budgétaires toutes les dépenses auxquelles le constitutio des deux réserves était jusqu'alors destinée à faire face.

2°) d'utiliser à un franc près chacune des deux réserves par imputation de leur solde disponible au crédit du compte d'exploitation.

D'autre part, le 31 octobre 1940, une décision différente en la forme, mais identique quant au fonds, fut prise à l'égard du "Fonds d'Assurances maritimes". Aux termes de cette décision :

1° - le lit fonds ne donnera plus lieu à l'évenir ni à dotation, ni à capitalisation.

2° - les pertes résultant de sinistres éventuels seront imputées directement sur le budget de l'exploitation en cours.

3° - l'assurance contre les risques ordinaires de mer de la flotte P.L.M. sera résiliée. Et si un sinistre venait affecter la dite flotte, il y serait fait face par un prélevement sur le fonds d'assurances maritimes de la flotte "Ouest" égal à son montant moins un franc et pour le surplus par un versement du budget d'exploitation.

4. La suite de ces décisions, le fonds de Réserve à exploitatio et le fonds 1, assurances contre l'inconvient ont été soldés à un franc près en décembre 1940 et les sommes correspondantes versées au crédit du compte d'exploitation de cet exercice. En outre, dès le 30 avril 1940, ayant été obtenue l'approbation du Comité de Direction, le portefeuille de la Réserve d'exploitation avait été rétrocéé à la Caisse des Retraites sur la base des cours boursiers à cette date.

Par contre, les décisions relatives au fonds d'assurances maritimes n'ont pas encore été appliquées.

De ce fait, actuellement, les deux premiers fonds ne subsistent qu'avec un solde symbolique de 1 franc et ne comportent plus de portefeuille. Le dernier au contraire figurait encore en écritures pour 4.624.350 frs.⁴⁸ à la fin le 1940. En outre, son portefeuille n'avait fait l'objet d'aucune rétrocession.

o o o

Critique des mesures adoptées :

Ainsi qu'il a été dit au début de cette note, la Commission de Vérification des Comptes est d'accord sur le principe de la suppression des trois fonds en cause, mais elle estime ne pouvoir se rallier aux modalités de liquidation adoptées par la S.N.C.F. pour les motifs suivants :

a) Les dispositions relatives à l'utilisation des solos des fonds supprimés sont en désaccord avec l'objet et la réglementation propres à chacun d'eux et de ce fait, les dépenses correspondantes ont été ou seront constatées dans des conditions irrégulières. Notamment :

a - ni le fonds de réserve d'exploitation, ni le fonds d'assurances contre l'incendie, n'ont été affectés à la couverture de dépenses bien individualisées, entrant dans le cadre de leur destination normale. Ils ont simplement servi à alimenter globalement certains chapitres du budget d'exploitation de la S.N.C.F.

Quant au fonds d'assurances maritimes, créé pour couvrir les risques de la flotte Ouest, il ne peut être réguilièrement utilisé qu'à la couverture de sinistres affectant la dite flotte à l'exclusion de la flotte P.L.M. Aucun fonds similaire n'existe en effet dans la comptabilité de l'ancienne Compagnie P.L.M. et dès lors on ne peut estimer qu'il y eu aucune mise en commun de ressources spécialement affectées à cet objet.

b - les autorisations ministérielles et décrets visés par l'article 47 de la loi du 13 juillet 1911 n'ont pas été ni obtenus ni même sollicités.

B) Par ailleurs si l'on retenait malgré ces circonstances les dépenses ainsi effectuées, elles prendraient le caractère d'opérations courantes et il apparaît que la S.N.C.F., dès lors qu'il n'y a pas eu liquidation totale et effective des fonds ne pourrait légalement se dispenser de la reconstitution annuelle prévue par la réglementation particulière à chaque fonds et notamment par l'article 47 (dernier alinéa) de la loi du 13 juillet 1911. En conséquence on ne pourrait aboutir par cette voie à une liquidation régulière.

c) Le maintien à chaque compte d'un solde symbolique de 1 franc ne saurait se justifier car on ne peut envisager la reconstitution éventuelle des fonds en cause. Orées pour le seul réseau de l'Etat et compte tenu de la réglementation particulière, ils ne peuvent survivre dans des conditions normales à la disparition du dit réseau.

Si ultérieurement, la création de fonds analogues en-

visez par le Comité de Direction apparaissait opportune dans le cadre de la S.N.C.F., ceux-ci ne pourraient avoir aucun lien de filiation avec les anciens fonds du réseau de l'Etat. Ils auraient nécessairement leur liquidation propre et une réglementation spécialement adaptée aux conditions d'exploitation de la S.N.C.F., compte tenu des rapports de droit et de fait existant entre cet organisme et l'Etat.

En réalité la mesure critiquée n'a eu d'autre objet que d'éviter le remboursement au compte d'établissement de son apport à titre de dotation.

Cette considération ne peut être retenue par la Commission de Vérification des Comptes. Au surplus le reliquat disponible de chaque fonds liquide sera encaissé par le budget à exploitation et viendra le cas fait atténuer à due concurrence la charge imposée par le dit remboursement, ne laissant subsister qu'un déficit résiduel relativement peu élevé.

3) Propositions de la Commission :

La Commission de Vérification des Comptes émet l'avavis qu'istant l'impossibilité de maintenir dans le cadre de la S.N.C.F. le fonctionnement normal des fonds visés dans la présente note, ceux-ci ne devraient pas survivre au réseau de l'Etat et qu'ils auraient du en conséquence être liquides le 31 décembre 1937. Elle estime d'ailleurs que cette liquidation peut encore être décidée avec effet rétroactif.

Cependant, tous ces fonds, y compris "le fonds de roulement des approvisionnements", ayant été constitués ou reconstitués par une loi (1), il apparaît que seul un texte agant lui-même force de loi puisse décider leur suppression.

Le dit texte devrait en outre préciser les modalités de liquidation à adopter. A cet égard la Commission suggère que la procédure retenue soit analogue à celle applicable au cas d'instaurations supprimées. De ce fait, le compte d'exploitation de 1937 au réseau de l'Etat serait :

a) débité de la somme nécessaire pour rembourser au compte d'établissement le montant de ses apports à titre de dotation savoir :

Réserve d'exploitation.....	6.000.000
Fonds à assurances contre l'incendie.....	2.765.000
Fonds d'assurances maritimes.....	1.000.000

(1) Fonds de roulement des approvisionnements : loi des 21 avril 1882 et 13 juillet 1911. Autres fonds : loi du 13 juillet 1911.

" 8 "

b) cridité au reliquat subsistant au titre de chaque fonds après imputation de la perte résultant de l'aliénation de son portefeuille à la date du 31 décembre 1937 (9.635.883,20)

D'autre part étant donnée l'impossibilité d'aboutir à une aliénation réelle rétroactive des portefeuilles, la commission propose que les titres qui les constituaient soient remontent et simplement à la date suivissee par le rachat de l'Etat sur la base des cours pratiqués en Bourse. De ce fait, ils ferraient partie du portefeuille de la S.N.C.F. à compter du 1er janvier 1938.

CONCLUSIONS.

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission de vérification des Comptes demande :

1°) qu'un texte ayant force de loi décide la suppression à la date du 31 décembre 1937 des fonds ci-après provenant de la comptabilité du réseau de l'Etat :

a) Fonds de réserve d'exploitation.

b) Fonds d'assurances contre l'incendie.

c) Fonds d'assurances maritimes.

et approuve la liquidation du "Fonds de roulement des approvisionnements" pour laquelle aucune décision régulière de l'administration supérieure n'est intervenue.

2°) Que le dit texte précise les modalités de liquidation des trois fonds visés en a), b), c). Celles-ci seraient réalisées dans les conditions suivantes :

a) le compte d'exploitation 1937 du réseau de l'Etat rembourserait au compte d'établissement ses apports à titre de dotation, soit au total : 9.765.000 francs.

b) le même compte d'exploitation serait crédité de la totalité des sommes demeurées disponibles auxdits fonds après imputation de la perte sur portefeuille soit 9.635.383 francs, 20 (1).

(1) Fonds de Réserve d'exploitation :				
Solde 31/12/37	3.508.120,56	Perte sur portefeuille 1.225.870,70	Reste 2.380.249,6	6
Fonds d'assurances contre l'incendie :				
Solde 31/12/37	4.217.331,69	Perte sur portefeuille " "	Reste 4.217.331,69	
Fonds d'assurances maritimes :				
Solde 31/12/37	4.125.926,68	Perte sur portefeuille 1.080.125,03	Reste 3.037.801,65	5
	2.313.995,73		9.635.383,20	
	11.949.378,95			

3°) que le portefeuille de la Réserve d'exploitation ainsi que celui du Fonds d'assurances maritimes soient repris par le Réseau de l'Etat à la date de la liquidation (31 décembre 1937) et sur la base des cours pratiqués en bourse à cette date, soit :

a) Réserve d'exploitation :

3.712 obligations Etat 4% 1912 à 818 frs..... 2.154.416,-

b) Fonds d'assurances maritimes :

17.550 frs Rente 3% perpétuelle au cours de 39,55	406.403,83
3.603 frs Rente 4% 1918 au cours de 67,20	62.025,60
2.400 frs Rente 5% 1920 au cours de.....	94,15
13.502 frs Rente 4,1/2% 1932 au cours de 75,10	221.995,60
1.781 Obligations Etat 4% 1921 au cours de 49,6,-	886.938,-
1.005 Obligations Etat 5% 1921 au cours de 55,5,-	565.815,-
34 Obligations Etat 3% 1921 au cours de 250,-	7.820,-
342 bons Etat 1932-1942 au cours de 878,-	300.278,-
soit au total.....	2.496.483,03

4°) que les écritures du réseau de l'Etat au 31 décembre 1937 soient modifiées en vue de tenir compte des propositions formulées aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus. Les écritures nécessaires font l'objet de l'annexe N° 3 à la présente note et aboutissent à accroître le déficit d'exploitation de l'exercice 1937 de :

9.765.000 (++) 9.635.383,20 = 129.616,80

5°) Que la S.N.C.F. modifie ses écritures des années 1938, 1939 et 1940 afin de tenir compte :

a) de l'accroissement du déficit d'exploitation du Réseau de l'Etat à la date du 31 décembre 1937;

b) de la liquidation à la même date des trois fonds faisant l'objet de la présente note;

c) de la reprise par le réseau de l'Etat à la date de des portefeuilles de la Réserve d'exploitation j'une part et du Fonds d'assurances maritimes à autre party,

d) de l'encadrement les arrivages et autres produits des portefeuilles visés ci-dessus (parag. 6) au titre des "produits des placements de fonds" des exercices 1938, 1939 et 1940;

... de l'annulation des écritures passées en 1940 et relatives à la liquidation du Fonds de réserve d'exploitation et du Fonds d'assurances contre l'incendie, les dites écritures étant devenues sans objet.

Ces modifications font l'objet de l'annexe IV à la présente note. Elles aboutissent :

Placements de fonds à appliquer " et par suite les recettes du compte d'exploitation de :

1° à augmenter le crédit du compte "produit des placements de fonds à appliquer" et par suite les recettes du compte d'exploitation de :
331.137,30 au titre de l'exercice 1938
312.296,60 au titre de l'exercice 1939
668.726,60 au titre de l'exercice 1940

2° à réduire les recettes du compte d'exploitation 1940 de..... 7.379.351,55

Paris, le 14 FEV 1942

Le Conseiller à l'Etat
Président de la Commission,

Signe : E. Bouffar

Signé: RENDU

L'Inspecteur des Finances
Rapporteur,

Signe: Gibault

Annexe I

Convention du 28 octobre 1909
portant règlement émis du prix de rachat dû à la
Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, en exécution de
la loi du 12 juillet 1908

Article 3 - La Compagnie remettra également à l'Etat,
sauf les compensations prévues par l'article 7 de la présente
convention :

- 1°) la réserve statutaire;
- 2°) la réserve pour incendies;
- 3°) la réserve pour le réseau à voie étroite;
- 4°) le fonds (valeurs et espèces) des engagements envers les victimes d'accidents
- 5°) les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la Caisse des Retraites

6°) enfin, s'il en existe, les fonds libres approvisionnés au moyen d'émissions d'obligations.

Les fonds et valeurs de la Caisse des Retraites, ainsi
remis par la Compagnie, donneront lieu à la tenue d'un compte
distinct dans la gestion financière du régime racheté.

Par l'effet de cette remise, et sous la réserve qui pré-
cède, l'Etat aura la pleine propriété et la libre disposition de
l'ensemble desdits fonds et valeurs; mais il sera subordonné à toutes
les obligations de la Compagnie tant envers les victimes d'accidents qu'à l'égard du personnel affilié à la Caisse des Retraites.

L'Etat s'engage, en outre, au cas où l'organisation ac-
tuelle de la Caisse des Retraites serait modifiée par lui dans
l'avenir, à assurer aux agents actuellement classés des avantages
au moins égaux à ceux dont ils auraient joui si le régime de cette
Caisse avait été maintenu et à ne réduire en aucun cas les garan-
ties résultant pour eux de son existence.

Article 7 - Lu reliquat des sommes dues par l'Etat à
la compagnie, au titre d'annuités et de garantie d'intérêts pour
les années antérieures à l'année 1908, est arrêté à la somme

de Sept millions cent vingt deux mille sept cent quatre-vingt quatre francs douze centimes (7.123.744 Fr.12).

La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la Commission supérieure de vérification des Comptes des Compagnies de Chemins de fer, la Compagnie étant autorisée, par une décision concertée du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances; la Compagnie déclarera accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifiés que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908.

L'ensemble des sommes dont l'Etat sera ainsi redevable à la Compagnie sera compensé jusqu'à due concurrence avec les versements à l'Etat obtenu par la Compagnie à l'Etat, par application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, à l'exception du fonds des engagements envers les victimes d'accidents et des fonds de la Caisse des Retraites.

Si les sommes dues par l'Etat à la Compagnie sont supérieures à celles dues par la Compagnie à l'Etat et égales à la compensation ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'excédent sera réalisé par la Compagnie au moyen d'une émission d'obligations dont les charges orficielles, principales et accessoires, seront supportées par l'Etat et payées à la Compagnie dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

LOI DE FINANCES DU 15 JUILLET 1911

La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la Commission supérieure de Vérification des Comptes des Compagnies de Chemins de fer, la Compagnie étant autorisée, par une décision concertée du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances; la Compagnie déclarera accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifiés que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908.

Article 44 - Des obligations amortissables seront émises par les soins du Ministre des Finances pour faire face aux dépenses ci-après :

- 1°) - Travaux Complémentaires de premier établissement prenant dits;
- 2°) - Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel naval et du matériel roulant;
- 3°) - Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié;
- 4°) - Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements;

5°) - Dépenses exceptionnelles de mise en état d'entretien du matériel roulant et des voies et équipements afférents à l'arrière légué par la Compagnie de l'Ouest; l'ensemble de ces charges est fixé au maximum de soixantequinze-millions de francs (75.000.000);

6°) - Reconstitution des fonds de réserve du réseau racheté de l'Ouest en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, ainsi que la réserve du réseau à voie étroite (réseau breton), et constitution d'un fonds de réserve d'assurance maritime pour le réseau racheté de l'Ouest;

7°) - Constitution de la dotation initiale de la réserve de l'exploitation;

8°) - Accroissement du fonds de rodage;

9°) - Charges nettes du capital d'établissement des lignes à l'étude ou en construction et insurence des produits nets des lignes partiellement exploitées jusqu'au 1er janvier de l'année suivante la mise en exploitation de ces lignes dans toute leur étendue.

Ces obligations seront exclusivement émises pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat. Elles devront être amorties dans un

défaut maximum de cinquante ans; l'Etat aura toujours le droit de les rembourser au pair par anticipation.

Les charges des obligations correspondant aux débances qui auraient été supportées par l'Etat, par application au réseau racheté de l'Ouest et par extension à l'ancien réseau de l'Etat des articles 4 et 8 de la Convention du 17 juillet 1855, et provoqués par la loi du 30 novembre de la même année, seront abourdis à l'administration des Chemins de fer de l'Ouest au moyen d'un aménagement intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront arrachées, pour chaque exercice, après le prix moyen (réduction faite de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres) de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice; elles seront insérées au Budget général.

Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la Loi de finances.

Dans la limite de ce maximum, le montant des émissions successives sera déterminé par le Ministre des Travaux Publics et affecté à chacun des chantiers jusqu'à concurrence des crédits alloués par la loi de finances.

Il est institué au Grand Livre de la Dette Publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Ces obligations pourront être affectées aux rentrées et placements spécifiques par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles seront soumises aux taxes de toute nature qui frapperont et frapperont les obligations des sociétés, compagnies et entreprises francaises.

La hauteur et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts ainsi que le mode de liquidation et de paiement des taxes auxquelles seront soumises lesdites obligations seront déterminées par décret.

Tout dépôt de caisse d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une ou plusieurs de ces obligations pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'Administration de la Caisse d'Epargne.

de l'Ouest. La dotation de cette réserve est fixée à un million de francs (1.000.000 frs) pour l'anote n° réseau de l'Etat et à cinq millions de francs (5.000.000 frs) pour le réseau racheté de l'Ouest.

Aucun prélevement ne pourra être opéré sur ces fonds de réserve, qu'en vertu d'une autorisation du ministre des Travaux Publics; les crédits correspondants seront ouverts par décrets contrevenus du ministre des Finances, et la partie de ces crédits qui n'aura pas été utilisée au cours d'un exercice pourra être reportée par décret à l'exercice suivant avec la ressource corrélatrice.

La partie des fonds de réserve qui aura été employée, par application du paragraphe précédent, sera reconstituée au moyen d'un prélevement sur les recettes qui na pourra excéder chaque année trois pour cent (3 p. 100) du produit net.

Article 48 - Les diverses réserves constitutives pour les besoins des chemins de fer de l'Etat peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Les fonds libres provenant des émissions d'obligations sont versés au Trésor au compte des Chemins de fer de l'Etat; ils reçoivent un intérêt égal à celui qui est bonifié aux fonds des communes et des établissements publics; ils peuvent être employés en bons du Trésor.

Les fonds libres provenant des recettes d'exploitation sont également versés au Trésor à un compte sans intérêt.

Article 47 - La réserve d'exploitation visée à l'article 44 ci-dessus est destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réparation ou de grosses réparations autres que celles afférentes à l'arréré légué par la Compagnie

ANNEXE III

Fonds d'Assurances maritimes

MODIFICATIONS à FAIRE SUBIR aux ECRITURES du RESEAU de l'ETAT à la DATE du
31 Décembre 1937

1°) Valeurs de la Réserve d'Exploitation 1.225.870,70

Valeurs du Fonds d'Assurances
maritimes..... 1.088.125,02

à variations de la valeur du
portefeuille des Réserves

2.313.995,72

Réintégration dans le solde des deux comptes débits, de la dépréciation subie par les valeurs les constituant, (dépréciation antérieurement constatée à un compte spécial)

2°)- Portefeuille du Réseau - Valeurs pro-
venant des portefeuilles de la Réserve
d'Exploitation et du Fonds
d'Assurances maritimes (1)

4.630.882,03

à Valeurs de la Réserve
d'Exploitation

2.134.416,-

à Valeurs du Fonds d'Assu-
rances maritimes

2.495.466,03

Reprise par le Réseau, le 31 décembre 1937, des valeurs constituant le portefeuille des fonds supplimés, savoir :

Réserve d'Exploitation: 6.712 obli-
gations Etat 4% 1912 à 218
Fonds d'Assurances maritimes

(1) Compte créé

17.520 fs rente 3% perpétuelle à 69,55 - 406.403,83
3.692 fs rente 4% 1918 à 67,20 - 62.025,80
2.400 fs rente 5% 1920 à 94,15 - 45.192,-
13.303 fs rente 1/2% 1932 .. à 75,10 - 221.995,60
1.781 Obligations Etat 4% 1921 à 498 - 886.938,-
1.005 Obligations Etat 5% 1921 à 563 - 565.815,-
34 Obligations Etat 5% 1921 à 230 - 7.820,-
342 Bons Etat 5% 1932-1942 à 878 - 300.276,-

3°) - Fonds de Réserve d'Exploitation 1.225.870,70

à Valeurs de la Réserve
d'Exploitation

Perte sur portefeuille au 31
décembre 1937 (différence entre valeur d'acquisition et
valeur de l'épreuve par le réseau de l'Etat)

4°)- Fonds d'Assurances maritimes

à Valeurs du Fonds d'Assurances
maritimes

1.088.125,03

Perte sur portefeuille au 31
décembre 1937 (différence entre valeur
d'acquisition et valeur de reprise par
le réseau de l'Etat)

5°)- Les suivants :

à Compte d'Exploitation 1937

9.635.383,20

Fonds de Réserve d'Exploitation

2.380.249,86

Fonds d'Assurances maritimes

3.037.801,65

Fonds d'Assurances contre l'incendie

4.217.331,69

Versement au compte d'exploitation du
reliquat demeurant en solde aux fonds en
cause, après allègation de leur portefeuille

.....

6°) - Compte d'Exploitation 1937 9.735.000,-

à Compte d'Etablissement	
Constitution de réserves au	
Compte à Recouvrement Etat 1.000.000,-
à Compte d'Etablissement	
Constitution de réserves au	
compte de l'Etat 8.765.000,-

Remboursement par le compte d'exploitation au Compte d'Etablissement de ses apports dans la dotation des fonds supprimés:

- Réserve d'Exploitation: Réseau	1.000.000 Etat	5.000.000
- Fonds d'Assurances	1.000.000
maritimes	
- Fonds d'Assurances contre	2.765.000
l'inondation	

1

Annexe IV.

Redressements
à opérer dans les écritures des exercices
1938 - 1939 et 1940.

à l'occasion de la liquidation à la date du
31 Décembre 1937.

des comptes :

Fonds de Réserve de l'Exploitation.
Fonds d'Assurances contre l'incendie.
Fonds d'Assurances maritimes.

ouverts dans la comptabilité de l'ancien Réseau
des Chemins de fer de l'Etat.

<u>Num du Compte</u>	<u>Désignation des Comptes et nature des retransferts à effectuer</u>	<u>Opérations annulées.</u>		<u>Opérations nouvelles.</u>
		<u>Débits</u>	<u>Crédits</u>	<u>Opérations annulées.</u>
902 (ancien 901)	<u>Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat.</u> (articles 144 et 147 de la loi du 13 juillet 1919).	9.765.000		1.291.616,80 331.137,60
	<u>Annulation de la balance d'entrée</u>			
	<u>Annulation des écritures de l'année à imprimer</u>			
	<u>d'autres comptes:</u>			
	a) <u>Encaissement d'avirages.</u>	148.116,-		
	b) <u>Sortie sur remboursements de billets.</u>	191,-		
903 (ancien 931)	<u>Valeurs mobilières en emploi de la Réserve d'exploitation du Réseau Etat.</u> Annulation de la balance d'entrée		2.194.46	
	<u>Annulation de l'écriture relative à la vénéligation de la dépréciation du patrimoine au 31/12/ 1917.</u>	1.235.870,70		
	<u>Annulation de l'écriture constatant le remboursement de 300 obligations.</u>	150.191,40		
905 (ancien 938)	<u>Fonds d'Assurances maritimes du Réseau de l'Etat (Art. 44 de la loi du 13 juillet 1911. D. M. du 16 juillet 1920).</u>			
	<u>Annulation de la balance d'entrée</u>		4.125.926,68	
	<u>Annulation des écritures de l'année à imprimer à d'autres comptes.</u>			
	a) <u>Encaissement d'avirages.</u>	151.421,60		
	<u>à reporter ..</u>	13.125.478,10	8.158.775,24	129.616,80 331.137,60

Opérations annuelles.	Opérations annuelles.	
	Débits.	Credits.
<u>91^{er} des Comptes et nature des réalisements à effectuer.</u>		
<u>Année 1938.</u>		
<u>145 Jausfisances d'exploitation à la charge du Fonds Commun. Exercices 1921 à 1934.</u>		
<u>Augmentation de la balance d'entrée, encaissée à l'accroissement du déficit d'exploitation du Réseau État, à la date du 31 Décembre 1937.</u>	123. 616,80 X	
<u>151 Établissement. Dépenses rattachées au 1^{er} exercice. Constitution et remobilisation de diverses réserves.</u>		
<u>Annulation partielle de la balance d'entrée:</u>		
a) <u>Constitution de réserves au compte du Réseau</u>	1.000.000 X	
b) <u>Constitution de Réerves au Compte de l'Etat</u>	6.765.000 X	
<u>154 Produit des placements de fonds à appliquer.</u>		
<u>Impulsion des revenus du portefeuille des fonds appartenant au Réseau Réseau État.</u>		
a) <u>Valeurs de l'ancien fonds de Réserve d'exploitation</u>	143. 116 X	
b) " <u>fonds d'Assurance Maladie</u>	158. 424,60 X	
c) <u>Bénéfices sur remboursement de 300 obligations provenant du fonds de réserve d'exploitation (Valeur échelée 318^f - rembourse 500^f).</u>	54. 600	
<u>à reporter ...</u>	9.465.000	
	123. 616,80	351.137,60

N° du Compte	Désignation des Comptes. et nature des redressements à effectuer.	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débits.	Credits.	Débits.	Credits.
906 (ancien § 41)	Revert... Fonds mobiles du Fonds d'Assurances maritime du Réseau de l'Etat. Annulation de la balance d'entrée. Annulation de l'échirure relative à la réintégration de la dépréciation du portefeuille au 31/12/1937.	13.125.478,40 2.496,03 1.088.125,03	8.158.776,24 X	129.616,80 331.137,60	331.137,60
908 (ancien § 41)	Fonds d'Assurances contre l'incendie du Réseau de l'Etat (fin du 13 juillet 1937 et 13 juillet 1941). Annulation de la balance d'entrée.			W. 217.331,69	
9 Compte à créer.	Valeurs provenant des fonds liquidés de l'ancien Réseau de l'Etat. Constatation en écritures des billets reçus par le Réseau d'après le cours au 31/12/1937. a) Réserve d'exploitation. b) Fonds d'assurances maritimes. Remboursement en 1938 de 500 obligations achèvées 31/12.			2.134.446 2.146.466,03 95.400	4.260.498,83 4.265,97,60
		16.740.059,16	12.376.102,93	42.353.842,51	42.353.842,51

N° de compte	Désignation des Comptes compte et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.	
		Débits.	Credits.	Débits.	Credits.
				4.760.498,83	426.537,60
4112	Année 1939. Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat. (art. 44 et 45 de la loi du 13 juillet 1937). Annulation des écritures de l'année, avec fin d'imputation à d'autres comptes (Encaissement d'arrérages). Annulation d'écritures de revenus sans objet (Perde sur remboursement de titres).	16.710.069,16	12.376.102,93	16.710.069,16	12.376.102,93
4113	Valeurs mobilières en emploi de la Réserve d'exploitation. Annulation d'écritures devenues sans objet: Remboursement de 200 obligations versées au 31 décembre 1937 par le portefeuille du Réseau Etat.	100.128			
4117	Fonds d'Assurances Maritimes du Réseau Etat (art. 44 de la loi du 13 juillet 1937 et D.L. du 16 juillet 1920). Annulation des écritures de l'exercice a) devenues sans objet (double emploi). b) par imputation à un autre compte. à reporter... .	1.080	1.080	1.080	1.080
		4.208	4.208	3.77.734,60	3.77.734,60
		16.740.217,16	42.353.842,51	42.353.842,51	42.353.842,51

N° du compte	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.		Opérations annulées. N° de compte	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer.
		Débits.	Credits.	Débits.	Credits.		
4614	Produit des placements de fonds à appliquer Revenus du portefeuille constitutif au titre du Réseau de l'Etat, à l'occasion de la suppression de divers fonds à la date du 31 Décembre 1937.	1.208 -	426.537,60	4.711.277,16	12.753.842,53	16.711.277,16	12.753.842,53
4614	a) Portefeuille de l'ancien "Fonds d'assurances de l'ancien Réseau d'exploitation" bénéficiant temporairement d'un placement	113.498 -	36.400 -	4.711.277,16	12.753.842,53	4.315 Réserve d'exploitation du Réseau de l'Etat (art. 44 et 47 de la loi du 13 juillet 1911) Annulation des écritures de l'ancie a) aux fins d'imputation à d'autres comptes (Encaissement d'arrêtrages)	55.408 -
	b) Portefeuille de l'ancien "Fonds d'Assurances maritimes : arrêtrages."	163.038,60 -	63.600 -	36.400 -	113.498 -	b) décretes sans objet, soit Porte sur remboursement de titres. Porte sur alienation du Portefeuille au 30/4/40 Écritures de liquidation du fonds au 31/12/40	73.291,30 + 3.493,16 + 3.162.020,86 +
	9) Tauxeurs provenant des fonds liquides de l'ancien Réseau de l'Etat.	63.600 -	63.600 -	63.600 -	63.600 -	4.316 Tauxeurs mobiliers en emploi de la Réserve d'Exploitation du Réseau Etat. Annulation d'écritures détenues sans objet: 1) Remboursement de 200 obligations reprises le 31/12/1937 par le Réseau Etat.	100.128 -
	Produit du remboursement de 200 obliga- tions provenant de la Réserve d'exploitation, reprises le 31 Décembre 1937, au cours de 31/12.	1.208	376.526,60	4.711.277,16	12.753.842,53	2) Disposition du Portefeuille au 30/4/1940 3) Alienation du Portefeuille au 30/4/1940	731.291,30 + 2.245.518 + 30.99.939,3
	à reporter ...	16.711.277,16	4.711.277,16	16.711.277,16	4.711.277,16	4.322 Fonds d'Assurance Maritime du Réseau de l'Etat (art. 44 de la loi du 13 juillet 1911 et D.M. du 16 juil 1910)	16.025 +
						Annulation des écritures de l'ancie a) décretes sans objet (bénéfice sur remboursement de titres) b) par imputation à d'autres comptes (encaissement d'arrêtrages.)	3.193.000,16 + 3.343.138,4 + 4.760.498,88
						à reporter ...	20.604.474,32 + 16.096.911,43 + 4.760.498,88

N° du compte	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer	Opérations annulées.		Opérations nouvelles.		Opérations annulées. N° de compte	Désignation des Comptes et nature des redressements à effectuer.
		Débits.	Credits.	Débits.	Credits.		
4614	Report ...	4.711.277,16	12.753.842,53	4.711.277,16	12.753.842,53	4.711.277,16	12.753.842,53
4614	Produit des placements de fonds à appliquer Revenus du portefeuille constitutif au titre du Réseau de l'Etat, à l'occasion de la suppression de divers fonds à la date du 31 Décembre 1937.	1.208 -	426.537,60	1.208 -	426.537,60	1.208 -	426.537,60
	a) Portefeuille de l'ancien "Fonds d'assurances de l'ancien Réseau d'exploitation"	113.498 -	36.400 -	113.498 -	36.400 -	113.498 -	36.400 -
	b) Portefeuille de l'ancien "Fonds d'Assurances maritimes : arrêtrages."	163.038,60 -	63.600 -	163.038,60 -	63.600 -	163.038,60 -	63.600 -
	9) Tauxeurs provenant des fonds liquides de l'ancien Réseau de l'Etat.	63.600 -	63.600 -	63.600 -	63.600 -	4.316 Tauxeurs mobiliers en emploi de la Réserve d'Exploitation du Réseau Etat. Annulation d'écritures détenues sans objet: 1) Remboursement de 200 obligations reprises le 31/12/1937 par le Réseau Etat.	100.128 -
	Produit du remboursement de 200 obliga- tions provenant de la Réserve d'exploitation, reprises le 31 Décembre 1937, au cours de 31/12.	1.208	376.526,60	1.208	376.526,60	2) Disposition du Portefeuille au 30/4/1940 3) Alienation du Portefeuille au 30/4/1940	731.291,30 + 2.245.518 + 30.99.939,3
	à reporter ...	16.711.277,16	4.711.277,16	16.711.277,16	4.711.277,16	4.322 Fonds d'Assurance Maritime du Réseau de l'Etat (art. 44 de la loi du 13 juillet 1911 et D.M. du 16 juil 1910)	16.025 +
						Annulation des écritures de l'ancie a) décretes sans objet (bénéfice sur remboursement de titres) b) par imputation à d'autres comptes (encaissement d'arrêtrages.)	3.193.000,16 + 3.343.138,4 + 4.760.498,88
						à reporter ...	20.604.474,32 + 16.096.911,43 + 4.760.498,88

	Opérations annuelles.		Opérations nouvelles.	
	Débits.	Credits.	Débits.	Credits.
1) ^{1er} Compte et nature des renouvellements à effectuer.	20.604,71,32	16.096,98,43	4.760,498,83	8.03.064,20
Report . . .	3.893,440,16	3.363,138,90		
4. 323 Valeurs mobilières du fonds d'Assurances maritimes du Réseau de l'Etat.				
Annulation d'écritures de l'entier devenus sans objet (remboursement de 100 obligations 4% 1921 Etat).	16.025 X	98.250 X		
4. 324 Fonds d'Assurances contre l'incendie du Réseau de l'Etat (Loi du 1 ^{er} juillet 1889 et 13 juillet 1917).				
Annulation des écritures relatives à la liquidation du fonds à la date du 31 décembre 1940.	14.317,330,69 X			
4. 911 Produit des placements de fonds à appliquer. Impulsion à ce compte des revenus de l'ancien portefeuille des fonds du Réseau de l'Etat liquidé le 31 décembre 1937.				
a) Encasement d'arrêtrage:				
1°) Réserve d'exploitation 55.908			55.908	
2°) Fonds d'assurances maritimes 161.238,60			161.238,60	
b) Bénéfice pour remboursement de titres:				
1°) Réserve d'exploitation à court terme au prix de 200 obligations achetées 318.36.00			36.400	
2°) Fonds d'assurances maritimes Sur remboursement 100 obligations au prix actuel 193.460,00			48.450	
c) Bénéfice sur liquidation des obligations d'anciens Réseaux d'exploitation - 600 obligations acquises 319. Vendredi 3/9.			366.792	
à reporter . . .	8.126.795,86	3.044.1388,90		668.748,60
	24.838.079,01	16.195.231,63	4.760.498,83	1.471.792,80

M. Lafleur
Parrainé par
12 Mars 1955

M^r Metras

Le projet à nous ci-joint n'appelle pas d'obligations de nos parts, étant entendu qu'il appartient aux Finances à donner à la Cité de la compagnie par rachats de bourses reçues au compte des Amortissements.

D'autre part, à titre d'observation préliminaire, il serait souhaitable que les 2 Divisions se concertent sur les délais à fixer pour la passation des écritures de compensation touchant le compte d'assainissement, de façon que les travaux préparatoires à la liquidation des emmuns puissent être avancés en toute sécurité.

9 mars 1965

LH

COPIE

VIREMENT INTERNE

11808 14065 48055

Décembre 1944

3.610.774,-

Débit : Compte d'établissement - Dépenses

Capitaux constitutifs de diverses réserves
remboursables en annuités

3.610.774,-

Divers
Capitaux constitutifs de diverses réserves
non remboursables

N° 187 3.226.501,-

384.273,-

Crédit : Compte d'établissement - Ressources
amortissement par remboursement des
emprunts obligataires
Emprunts obligataires des anciens
réseaux & Etat

Liq

130/-

N° 201 3.610.774,-

annulation des amortissements constatés au 31 Décembre 1943 aux comptes ci-dessus correspondant aux ressources amorties couvrant les rélevements effectués sur le Compte d'établissement pour la constitution des divers fonds de réserve ou d'assurances de l'ancien réseau etat prévus par l'art 44 de la loi du 13 Juillet 1911

(Suite à note N° 4529 du 14 Février 1942 de la Commission de Vérification
des comptes relatifs à la liquidation de ces fonds)

PR S.N.C.F. PARIS, le
Services Financiers 18 MAI 1944
Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

F² CGe3 N° 927

Monsieur le Chef de la Division
Centrale des Finances

Objet - Cession de titres à la Caisse des
Pensions Accidents

A la suite de la liquidation du fonds
d'assurance maritime de l'ancien Réseau de
l'Etat, les valeurs composant le portefeuille
de ce fonds ont été cédées, valeur 31 décem-
bre 1943, à la Caisse des Pensions Accidents,
savoir :

34	obligations	Estat	3 %	1921	A
1681	-	Estat	4 %	1921	A
48	-	A.L.	5 %	1921	A
287	-	Estat	5 %	1921	A
1155	-	Estat	5 %	1921	A
164	-	Nord	5 %	1921	A
128	-	Midi	5 %	1921	A
255	-	P.L.M.	5 %	1921	A
3692 frs de rente 4 % 1918.					

Comme suite à cette cession, je vous
serais obligé de vouloir bien faire le néces-
saire pour qu'à l'avenir les intérêts à échoir
et les remboursements éventuels soient factu-
rés directement par vos soins à la Caisse des
Pensions accidents.

copie transmise
à. le Chef du Bu-
reau Central, à ti-Le Chef de la Division Centrale
tre d'information. de la Comptabilité Générale,
PARIS, le 20 MAI 1944

LE 20 MAI 1944
DIVISION DE LA COMPTABILITE
DES VALEURS GENERALES
Signé : LAGUIONIE

7

S.N.C.F.
Services Financiers
 Division Centrale
 des Finances

Evaluation des valeurs appartenant au Portefeuille
 des "Assurances Maritimes"
 au 31 Décembre 1943

Nature des valeurs	Nombre de titres	Cours du 31.12.43 ou dernier cours coté	Montant
Obl. Etat 3% 1921 A.	34	346	11.764,-
Etat 4% 1921 A.	1681	796	1.338.076,-
A.L. 5% 1921 A.	48	920	44.160,-
Est 5% 1921 A.	287	928	266.336,-
Etat 5% 1921 A.	¹¹⁵⁵ 1000	900	^{1.039.500,-} 904.500,-
Nord 5% 1921 A.	164	916	150.224,-
Midi 5% 1921 A.	128	915	117.120,-
Lyon 5% 1921 A.	255	896	228.480,-
Rente 4% 1918	3692 ^f	103,5	95.530,5
Valeur totale du 31 Déc. 1943			3.191.190,5 3.186.190,5

M. Aladurie

(1) Rectifié après accord avec M. Fréchier (C. tél. du 24.3.44)

33 24.3.44.

S. N. C. F.
MP/HM 2-3-45
SERVICE GÉNÉRAL
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES

Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Subdivision des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

49, RUE DE LONDRES
PARIS - 8^e

F2 CGe 3 N° 1343

Paris, le 14 MARS 1945

Monsieur le chef
de la DIVISION CENTRALE DES FINANCES

11505

OBJET : Annulation de contractions passées au titre des Capitaux constitutifs de diverses réserves.

Le Contrôle Financier a, dans sa note N° 4529 du 14 Février 1942, décidé la liquidation

- 1°- du Fonds de réserve d'exploitation
- 2°- du Fonds d'assurances contre l'incendie
- 3°- du Fonds d'assurances maritimes

qui avaient été reconstitués par le réseau de l'Etat en application de l'art 44 de la loi du 13 Juillet 1931.

La dépense résultant de la constitution de ces réserves, soit 9.765.000, dont 1.000.000 à la charge du réseau, imputée au Compte d'établissement a été reprise lors de la création de la S.N.C.F. dans les comptes ci-après :

N° 187 -	Capitaux constitutifs de diverses réserves remboursables en annuités	8.765.000,-
N° 201 -	d° (non remboursables)	1.000.000,-

Ces débits constituant des "actifs fictifs" ont été, au cours des exercices 1941, 42 et 43, atténués du montant des ressources amorties affectées à leur couverture. De ce fait, au 31 Décembre 1943, il ne restait plus en compte que

5.538.499, au titre des dépenses remboursables (Compte N° 187)
615.727,- au titre des dépenses non remboursables (Cpte N° 201)

Le rapport de la Commission de vérification des comptes prescrivant de solder la dépense initiale (9.765.000) sur le compte d'exploitation de l'exercice 1937, il en résulte, qu'après passation des écritures, les comptes présentent un solde créditeur.

A toutes fins utiles, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de régulariser les comptes, je fais passer, sur mois comptable de Décembre, l'écriture ci-après :

.....

94

Les suivants à amortissement par remboursement des emprunts obligataires	(3.610.774,-)
§ Emprunts obligataires des anciens réseaux état	
Capitaux constitués de diverses réserves	Remboursables en annuités non remboursables
	3.226.501,-
	384.273,-

Signs METAS

Paris, le

PROJET

Monsieur le Chef de la Division Centrale
des Finances

F2 CGe 3 N°

OBJET : Annulation de contractions passées au titre des Capitaux Constitutifs de diverses réserves. -

Le Contrôle Financier a, dans sa note N° 4529 du 1^{er} Février 1942, décidé la liquidation

- 1^o- du Fonds de réserve d'Exploitation
- 2^o- du Fonds d'Assurances contre l'incendie
- 3^o- du Fonds d'Assurances maritimes

qui avaient été reconstitués par le réseau de l'Etat en application de l'art 4^e de la loi du 13 Juillet 1931.

La dépense résultant de la constitution de ces réserves, soit 9.765.000, dont 1.000.000 à la charge du réseau, imputée au Compte d'Etablissement a été reprise lors de la création de la S.N.C.F. dans les comptes ci-après :

N° 187 - Capitaux constitutifs de diverses réserves	
remboursables en annuités	8.765.000,-
N° 20I -	
d° (Non remboursables)	I.000.000,-

Ces débits constituant des "actifs fictifs" ont été, au cours des exercices 1941, 42 et 43, atténués du montant des ressources amorties affectées à leur couverture. De ce fait, au 31 Décembre 1943, il ne restait plus en compte que

5.538.499,- au titre des dépenses remboursables (Compte N° 187)
615.727,- au titre des dépenses non remboursables (Compte N° 20I)

Le rapport de la Commission de Vérification des Comptes prescrivent de solder la dépense initiale (9.765.000) sur le compte d'exploitation de l'exercice 1937, il en résulte, qu'après passation des écritures, les comptes présentent un solde créditeur.

À toutes fins utiles, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de régulariser les comptes, je fais passer, sur mois comptable de Décembre, l'écriture ci-après :

.....

Les suivants à amortissement par remboursement	{	
des emprunts obligataires.....	{	3.610.774,-
§ Emprunts obligataires des		
anciens réseaux Etat		
Capitaux constituti-	{	
tifs de diverses	{	3.226.501
réserves	{	384.273

tal

Annulation des écritures passées au compte N° 107
 " Capitaux constitutifs de diverses réserves remboursables au cours"

Produit net à l'émission

4%	110	8.126.092
5%	1919	379.882
4%	3% 1921	<u>400.000</u>
		8.905.974

Produit net restant à émettre au 31.12.1943

4%	5.001.471	
5%	263.608	
4%	3% 1921	<u>362.500</u>
		5.627.579

Amortissement arraché

3.278.395

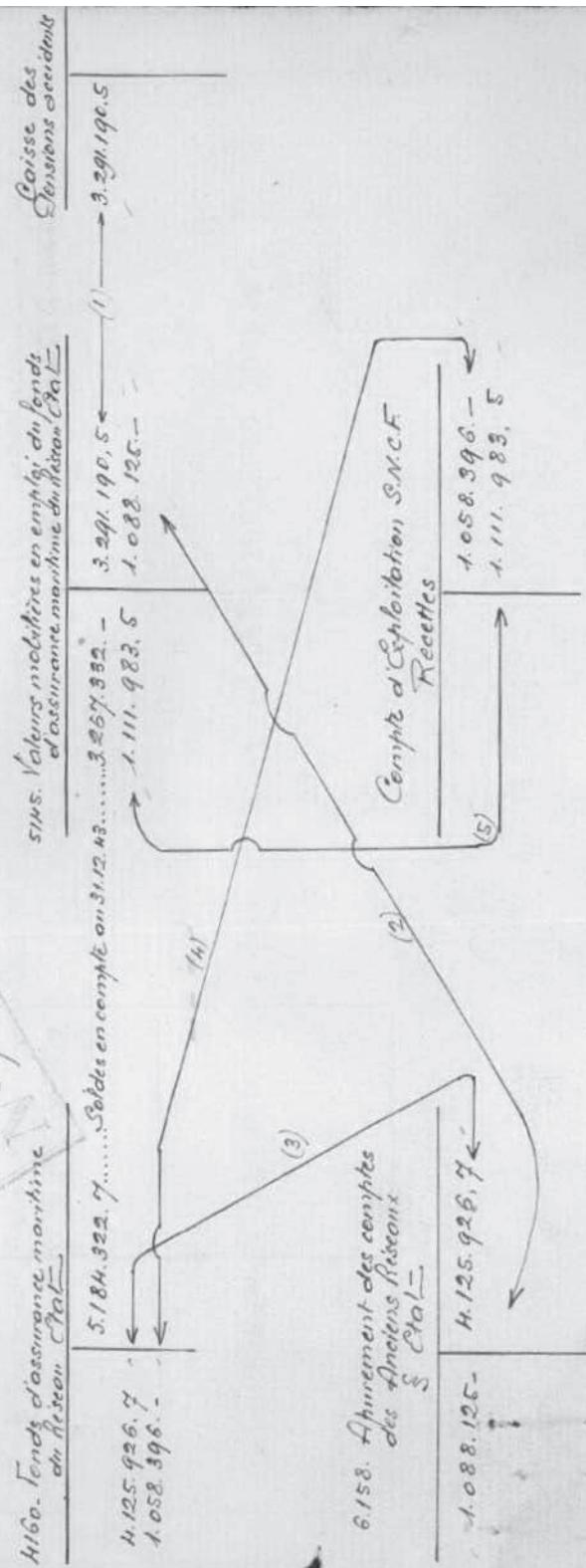
33/2/1945

Amortissement à annuler. $\frac{8.765.000 \times 3.278.395}{8.905.974} = \underline{\underline{3.226.501}}$

Capitaux constitutifs de diverses réserves - non remboursables -

Amortissement fin 1943 — 384.273, —
 (Accord de la Banque des Fiducies (M. Parry) du 28-2-45).

Scénario des écritures relatives à la liquidation du Fonds d'assurance maritime du plateau (FAM) et du portefeuille correspondant



- (1). Preise pour la Caisse des pensions accidentés, de la valeur du portefeuille au sens du 31 décembre 1942.
- (2). différence négative entre la valeur du portefeuille au 31 décembre 1939 et le prix d'achat des titres (montant conforme au chiffre commission)
- (3). montant du fonds de réserve au 31 décembre 1939 (montant conforme au chiffre commission)
- (4). plus value du fonds de réserve, acquise depuis le 1^{er} janvier 1942, du portefeuille intérêts et des arbitrages.
- (5). plus value du portefeuille obtenu le 1^{er} janvier 1939 par suite de l'augmentation des cours.

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
(1)
SUBDIVISION DES INSTITUTIONS GÉNÉRALES
BUREAU DE LA LIQUIDATION
EXERCICE 1943
Dépôt de la comptable (4)
complémentaire

copie 12264
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

12264

FACTURE des opérations imputées

Facture N° 21211

au DÉBIT du compte CAISSE DES PENSIONS (2)

Montant
3.291.190 fr. 5 déc.

ACCIDENTS

— 3 —

Comptabilité générale (3)

29 MARS 1944

29 MARS 1944

Computerized generators (3)

— 1 —

MATHIEU. — Oeuvre de Rameau. Paris (1861) (7-44).

Pièces annexées {

TOTAL

Vu et arrêté,
Le Chef de subdivision :
LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Dressé par le Chef de Bureau soussigné

A Paris, le 28 MARS 1944 t9

Signé : COURVEST

(1) Désignation administrative de la Comptabilité expéditrice.

(1) Désignation administrative de la Comptabilité expéditrice.
(2) Compte de relation ouvert au nom de la Comptabilité destinataire dans les écritures de la Comptabilité expéditrice.

(3) Compte de relation ouvert au nom de la Comptabilité expéditrice dans les écritures de la

(4) Mois dans lequel l'écriture doit être passée par la Comptabilité destinataire.

Nature des Valeurs	Nombre de Titres	Cours du 31/12/43 au der- nier cours coté	
Obligations			
Estat 3% 1921 A	34	346	II.764
Estat 4% 1921 A	1681	796	I.338.076
A.L. 5% 1921 A	48	920	44.I60
Est 5% 1921 A	287	928	266.336
Estat 5% 1921 A	1155	900	I.039.500
Nord 5% 1921 A	164	916	150.224
Midi 5% 1921 A	128	915	II7.I20
PLM 5% 1921 A	255	896	228.480
Rente			
4% 1918	3692	103,5	95.530,5
			3.291.190,5

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITE GENERALE

Liquidation

Bureau

Copie

VIREMENT

d'ordre (1)
xxxxxxx(1)
intérieur

N° 12269



Journée comptable du 29 MARS 1944 19

Département Comptable 3

complémentaire¹⁹ MOTIF de l'écriture : Report au bureau des Comptes divers en vue de l'épurement du compte "Valeurs mobilières en emploi du fonds d'assurance maritime du Réseau Etat" du crédit correspondant à la reprise en date du 31 Décembre 1943 par la Caisse des pensions accidentées du portefeuille constituant le placement du Fonds d'assurance maritime du Réseau Etat (détail au dos)

(suite au verso, le cas échéant)

DEBIT

CREDIT

4435- Opérations cré-
ditrices à régler

S.N.C.F.

Comptabilité générale

3.291.190 5

Bureau des Comptes
divers

3.291.190 5

Bureau de la Liquidation

Liq

13062

3.291.190 5

3.291.190 5

Vu: Bon à passer en écritures
Le Chef de Subdivision:

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Dressé et certifié par le Chef de Bureau soussigné
Paris, le 28 MARS 1944

Signé: GOURVEST

(*) Biffer la mention inutile. Signé: LAGUIONIE

C.G.453

Nature
des ValeursNombre
de TitresCours du
31/12/43 ou
dernier cours
coté

Obligations

Estat 3% 1921 A	34	346	11.764
Estat 4% 1921 A	1681	796	1.338.076
A.L. 5% 1921 A	48	920	44.160
Estat 5% 1921 A	287	928	266.336
Estat 5% 1921 A	1155	900	1.039.500
Nord 5% 1921 A	164	916	150.224
Midi 5% 1921 A	128	915	117.120
PLM 5% 1921 A	255	896	228.480

Rente

4% 1918

3692 f

103,5

95.530,5

3.291.190,5

<u>S.N.C.F.</u>		<u>COPIE</u>	<u>D'ORDRE (1)</u>	<u>N° 12.265</u>	<u>ARCHIVES</u>
<u>SERVICES FINANCIERS</u>		<u>VIREMENT</u>	<u>INTÉRIEUR (1)</u>		
<u>COMPTABILITE GENERALE</u>					
<u>Bureau Liquidation</u>		<u>JOURNÉE COMPTABLE du</u>	<u>29 Mars 1943</u>		
<u>Mois comptable:</u>		<u>Imputations aux comptes ci-dessous:</u>			
<u>Décembre 1943</u>		<u>complémentaire</u>	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>	
<u>Bureau des Comptes Divers</u>		<u>1.058.396</u>	<u>"</u>	<u>Compte d'exploitation</u>	
				<u>S.N.C.F.</u>	
				<u>Recettes</u>	
				<u>Chq II art 7 § 2</u>	<u>1.058.396</u>
				<u>Liq T.S.U.EG</u>	
					<u>1.058.396</u>

(1) - Biffer la mention inutile.

AU VERSO: JUSTIFICATION DES IMPUTATIONS

JUSTIFICATION DES IMPUTATIONS INDIQUEES AU RECTO:

Report au compte d'exploitation de l'exercice 1943, des intérêts et bénéfices sur amortissement depuis le 31 Décembre 1937, sur les valeurs constituant la quote-part du Fonds d'assurance maritime du Réseau Etat -

Montant du fonds d'assurance au 31/12/37 4.125.926,7
Montant du fonds d'assurance au 31/12/43 5.184.322,7

Bénéfice 1.058.396,-

Vu, bon à passer en écritures
Le Chef de Subdivision :
signé : Legionnaire

Dressé et certifié
par le Chef de Bureau soussigné:
Paris, le 19

signé : Gourevst.

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITE GENERALE

Bureau Liquidation

Mois Comptable

Décembre 1943
complémentaire

Copie

VIREMENT

d'ordre (1)

intérieure (1)

N°

12288

Archives

ARCHIVES

068.456

PIECES DIVERSES

Journée comptable du 29 MARS 1944 19

MOTIF de L'ÉCRITURE : Report au Compte d'Exploitation de l'exercice 1943, des plus-values sur titres constituant le portefeuille du Fonds d'assurance maritime du réseau état, savoir :

(détail au verso)

(suite au verso, le cas échéant)

DEBIT

CREDIT

Bureau des Comptes

divers

I.III.983 5

Compte d'exploitation

S.N.C.F.

Recettes

Chap II art 8 § 10

I.III.983 5

Liq

73061

I.III.983 5

I.III.983 5

Vu: Bon à passer en écritures

Le Chef de Subdivision:

LE CHF DE LA SUBDIVISION

DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Dressé et certifié par le Chef de Bureau soussigné
Paris, le

28 MARS 1944

DM

19

Signé: COURVEST

(1) Biffer la mention inutile

Signé: LAGUIONIE

CG463

Nature des titres	Valeur du portefeuille au 31 déc. 1933	Situation au 31 déc. 1943	Bénéfices portés en augmentation du fonds de la S.N.C.F. au 31 déc. 1943	Plus value
Rente 3% simple	405.403,8	3, n	559.410	41.191,8
Rente 4% 1918	62.025,6	95.530,5	67.533	19.583,-
Rente 5% 1920 am.	45.192,-	"	311.505	15.905,-
Rente 4 1/2% 1932 A	221.995,6	"	98.250	16.025,-
Obl. Etat 4% 1921	886.938,-	81.338.076,-	"	"
Obl. Etat 5% 1921	565.815,-	904.550,-	"	"
Obl. Etat 3% 1921	7.820,-	11.764,-	"	"
Bons Etat 5% 32/42	300.276,-	"	339.777	28.014,1
Obl. Etat 5% 1921	"	135.000,-	- 135.019	- 19,-
n. Als. n	"	44.160,-	- 43.443	- 712,-
n. Est. n	"	266.336,-	- 261.018	5.318,-
n. PLM n	"	228.480,-	- 224.443	5.963,-
n. Midi n	"	117.120,-	- 115.359	1.261,-
n. Nord n	"	150.224,-	- 148.460	1.764,-
	"			1.111.983,6

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
COMPTABILITE GENERALE
Liquidation
Bureau
Voici à votre disposition:

Impayations aux comptes ci-dessous

Impôts aux comptes ci-dessous :

(1) - Biffer la mention inutile.

AU VERSO: JUSTIFICATION DES IMPUTATIONS

JUSTIFICATION DES IMPUTATIONS INDIQUEES AU RECTO :

Report au compte "Apurement des Comptes des anciens réseaux § Etat" en vué du rattachement par le Contrôle financier dans les comptes de l'exercice 1937, de la différence entre le prix d'achat moyen des valeurs composant le portefeuille du Fonds d'assurance maritime et la valeur en cours de Bourse du 31/12/37 :

Prix d'achat	3.584.591,-
Valeur au 31/12/37	2.496.466,-
Perte	1.088.125,-

Vu, bon à passer en écritures
Le Chef de Subdivision :
LA CASSE DE LA SUPERVISION
DES ÉCARTURES GÉNÉRALES

Signé : COURVET

Dressé et certifié
par le Chef de Bureau 1944 signé :
Paris, le 20 1944 19

An archival stamp with a double-line border. The word "ARCHIVES" is printed vertically along the left edge. In the center, the number "068,455" is printed. Along the right edge, the words "PIECES DIVERSES" are printed vertically.

S.N.C.F.
 SERVICES FINANCIERS
 COMPTABILITE GENERALE
 Bureau Liquidation
Copie
 JOURNEE COMPTABLE du
 VIREMENT {
 d'ORDRE (1)
 INTÉRIEUR (1) }
 N° 122
 29 MAI 1944
 Imputations aux comptes ci-dessous:
 Mois comptable:
 Décembre 1943

<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
des Comptes divers 4.125.926 7	6158- Apurement des comptes des anciens Réseaux & Etat <i>huf</i> 4.125.926 7
	Bureau de la Liquidation <i>Mpo 60</i>
	4.125.926 7

(1) - Biffer la mention initiale.

AU VERSO: JUSTIFICATION DES TÉLÉMUTATIONS

JUSTIFICATION DES IMPUTATIONS INDIQUEES AU RECTO:

Report au compte "agencement des comptes des anciens réseaux § Etat" en vue du rattachement par le Contrôle Financier dans les comptes de l'exercice 1937, de la valeur du fonds d'assurance-maritime constitué par le Réseau Etat, au 31 Décembre 1927

Vu, bon à passer, en écriture
Le Chef de Subdivision :
LE CAS DE LA SUBDIVISION
DES COMPTES GÉNÉRAUX

Dressé et certifié
par le Chef de Bureau sous-signé:
Paris, le 7 Mars 1944 19

Signé : COURTET

Sigle : LAGUIONE

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITE GENERALE

Bureau Liquidation

COPIE

d'ordre (1)

intérieur (1)

N° 12.270

Archives

68.458

Journée comptable du 29 Mars 1944

Mois Comptable

Décembre 1943

complémentaire MOTIF de L'ECRITURE : Reprise du franc symbolique maintenu au compte "Réserve d'exploitation du réseau Etat" lorsque celui-ci a été liquidé, sur mois comptable de Décembre 1940, par report de la somme de 3.162.020,86 au Chap IV du Compte d'Exploitation S.N.C.F. savoir :

(suite au verso, lez aux échéances)

DEBIT

CREDIT

Bureau des Comptes
divers

6158 - Apurement des
comptes des anciens

I " réseaux § Etat

I "

Bureau de la Liquidation

Liq I3.063

Vu: Bon à passer en écritures
Le Chef de Subdivision:

signé : LAGUIONIE

Dressé et certifié par le Chef de Bureau soussigné
Paris, le 28 Mars 1944

signé : GOURVEST

Art I6 + 1.800.000,-
22 : 1.262.020,86
23 : 100.000,-
3.162.020,86

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
COMPTABILITE GENERALE

Bureau Liquidation

COPIE
VIREMENT { d'ordre (1)
 { intérieur (1) } N°

Archives

68.459

Journée comptable du 29 Mars 1944

Mois Comptable
Décembre 1943
complémentaire

MOTIF de L'ECRITURE : Reprise du franc symbolique maintenu au compte "Fonds d'assurance contre l'incendie du réseau Etat" lorsque celui-ci a été liquidé, sur mois comptable de Décembre 1940, par report de la somme de 4.217.000,69 au compte d'exploitation S.N.C.F. Chapt Ier art II

(suite au verso, le cas échéant)

DEBIT

CREDIT

Bureau des Comptes
divers

I "

6158- apurement des
comptes des anciens
réseaux § Etat

I "

Bureau de la Liquidation

Liq 13.064

Vu: Bon à passer en écritures
Le Chef de Subdivision:

signé : LAGUIONNE

Dressé et certifié par le Chef de Bureau soussigné
Paris, le 28 Mars 1944

signé : GOURVEST

Chemins de fer de l'Etat

Services Financiers - 5ème Bureau

INVENTAIRE

au 31 Décembre 1937 des Valeurs appartenant à la Réserve

Fonds d'Assurance Maritime

-:-:-:-:-:-

Fonds d'Assurance Maritime

Inventaire au 31 Décembre 1937 des Valeurs appartenant à la Réserve ci-dessous indiquée

Désignation des Valeurs	Nos des certificats nominatifs	Total des titres ou valeur en francs rente	Montant en capital par certificat (au prix d'achat moyen)	Montant en capital par nature de valeurs	Montant en capital par nature de valeurs de chéquier	Montant en bourse au 31 décembre 1937	Valeur au 31 décembre 1937	Nombre de jours en bourse au 31 décembre 1937	Variation de la valeur du portefeuille des Réserves	Observations
Rente 5 % perpétuelle.....	18.591	17.560	17.560	517.918,18	517.918,18	69.55	406.403,03	111.514,35		
Rente 4 % 1918	4.053	8.692	8.692	65.348,40	65.348,40	67,20	62.025,60	3.322,80		
Rente 5 % amortissable 1920	2.522	2.400	2.400	48.000,00	48.000,00	94,15	45.192,-	2.800,00		
Rente 4 1/2 % 1932	22.126	16.502	16.502	295.600,00	295.600,00	75,10	221.995,60	73.604,40		
Obligations Etat 4 % 1921... 5.568 42	2.224 1.789	1.781	1.781	1.429.901,68 84.564,72	1.464.456,40	499,-	886.938,-	597.498,40		
Obligations Etat 5 % 1921... 237 300 156	181 253	6 7	5.189,80 259.490,12 154.934,86	259.490,12 154.934,86	259.490,12 154.934,86					
273 7			6.054,77	6.054,77						
295 27			23.364,11	23.364,11						
354 80			69.197,36	69.197,36						
1350 810			268.159,80	268.159,80						
1728 10			8.649,67	8.649,67						
3244 78			67.467,45	67.467,45						
4644 51			26.814,00	26.814,00						
Obligations Etat 5 % 1921... Bons Etat 5% 1932-1942 (1000 ^f)	92 4267	84 842	84 842	12.266,29 811.762,87	869.291,92 811.762,87	563,- 878,-	565.815,- 300,-	103.476,92 7.820,-	4.613,29 11.486,87	
TOTAL.....				8.584.591,06						
					2.496.666,03					1.088.125,03

Arrêté le présent inventaire à la somme de : Trois millions cinq cent quatre-vingt quatre mille cinq cent quatre-vingt onze-frs, six centimes

Solde au 21 Decbr 42
de compte:

Fonds d'assurance maritime ou
Risque Etat:

5 184.322,-

Valuers en employ du fond d'assurance
maritime des risques Etat

3 267.332,-

Passer le valuer à la mme P. Acc.

Chemins de fer de l'Etat.
Services Financiers
Fonds d'assurance maritime

Inventaire au 31 décembre 1943 des valeurs appartenant à la Réserve ci-dessous indiquée

Designation des valeurs	Nombre de titres ou valeur en parts versé par certificat <small>(au prix d'échéance moyen)</small>	Montant en capital	Cours en bourse au 31 déc ^{re} 1943	Valeur au 31
				décembre 1943
Rente 4% 1918	3.692	65.348,4	103,4	95.530,5
Etat 3% type 1921	34	12.933,3	346	11.764
Etat 4%	1.681	1.382.211,4	795	1.338.076
Etat 5%	1.155		900	1.039.500
PL 5%	48		920	44.160
Est 5%	287	1.807.588,9	928	266.336
Lyon 5%	255		896	228.480
Midi 5%	138		915	117.120
Nord 5%	164		916	150.224
		3.267.332,-		3.891.098,-
				3.891.098,-

DIVISION CENTRALE DE LA COMPTABILITE GENERALE

D E D O U T I L L E M E N T

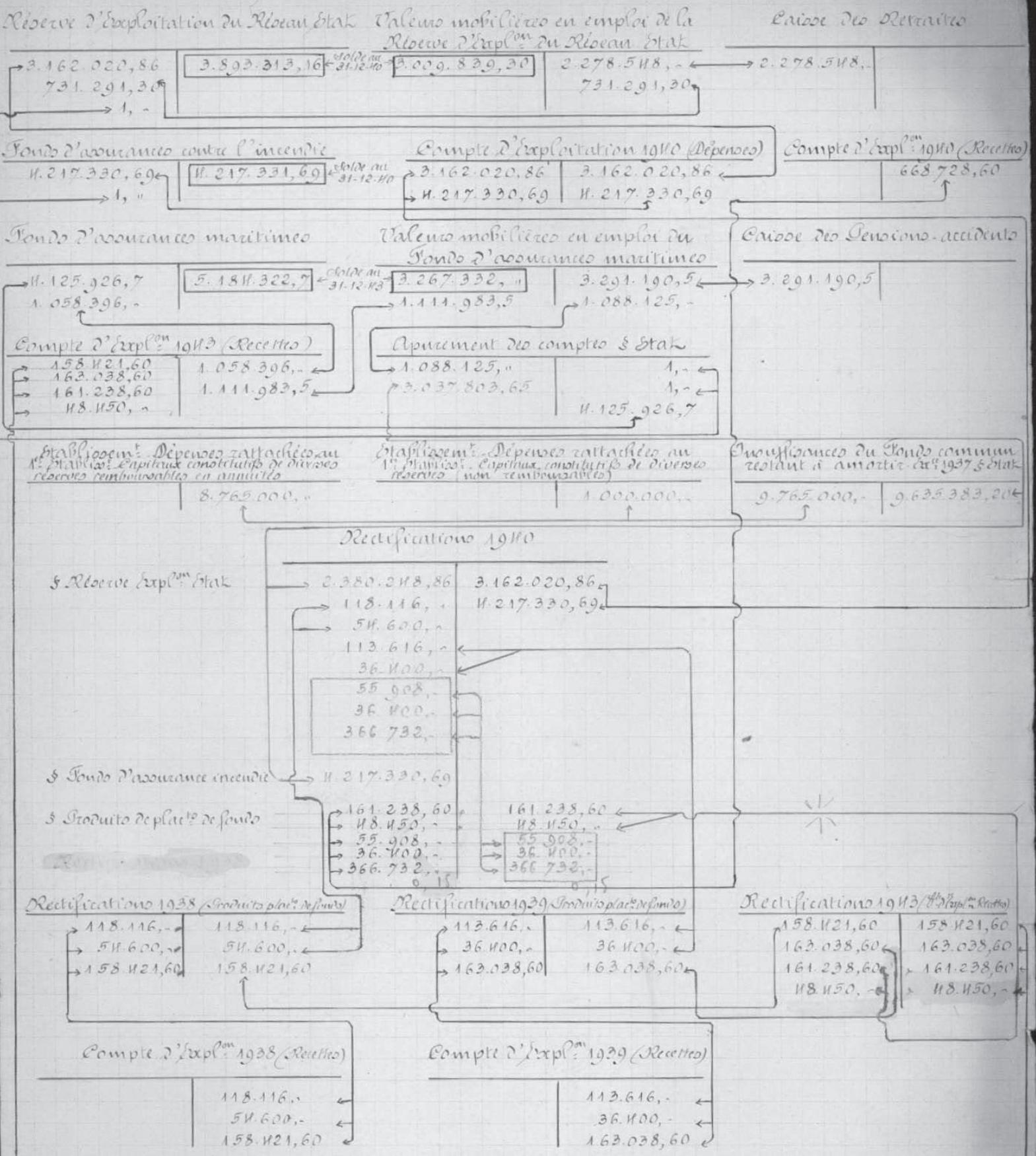
17720
Janv
1944

des opérations enregistrées dans le courant du mois comptable

d 19

par le BUREAU CENTRAL

Fonds de réserve ou d'assurance de l'ancien réseau Etak



Chiffres en noir : écritures de liquidation des fonds de réserve ou d'assurance passées par la S.N.C.F.

Chiffres en vert : écritures à passer à la clôture définitive de l'exercice 1937 (Rapport de la C.N.C. N° 1560 du 20-3-1938)

Chiffres en bleu : écritures à passer à la suite du rapport de la C.N.C. sur la liquidation des fonds de réserve (N° 1529 du 11-2-1942)

Chiffres en rouge : écritures à passer à la clôture définitive des exercices 1938, 1939, 1940 et 1943.

Chiffres en jaune : Pour intérêts